REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20220928-DCM_74_2022

**COMMUNE D'ORAISON**
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**SEANCE ORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2022**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 28 septembre 2022 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

| |
|---|
| Nombre de Conseillers |
| En exercice : 29 |
| Présents : 23 |
| Pouvoirs : 5 |
| Suffrages exprimés : 28 |
| Date de la convocation : 13/09/2022 |

**Etaient présents** : Tous les membres en exercice sauf :
Mme Michèle Saez, pouvoir à Mme Marie-Thérèse Martinon
Mme Dominique Feraud pouvoir à M. Dominique Colleaux
M. Bruno Chesnel, pouvoir à M. François Imbert
Mme Eva Teichmann, pouvoir à Mme Valérie Brennus
Mme Isabel Gamba, pouvoir à Mme Laurence Leplatre
Mme Vanessa Dominici absente

**Secrétaire de Séance** : Mme Marion Marchal

**OBJET : CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN**

**N° 74/2022**

**Vu** la délibération n° 46/2021 du conseil municipal en date du 5 juillet 2021 approuvant le projet de convention « Petites Villes de Demain » entre l'Etat, la Commune d'Oraison, DLVAgglo, le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, l'ANAH, l'ANCT et la Banque des Territoires ;

**Vu** la convention d'adhésion de la Ville d'Oraison au programme « Petites Villes de Demain » signée par tous les partenaires en août 2021 ;

**Vu** la convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au programme Petites Villes de Demain ci-annexée.

Monsieur le Maire rappelle que le dispositif Petites Villes de Demain (PVD) est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales pour lequel la commune d'Oraison a été retenue.
Sur une durée de 6 ans, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation.
Dans ce cadre, la Banque des Territoires a mobilisé 200 millions d'Euros sur 6 ans, au niveau national, destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.
Pour permettre aux bénéficiaires du programme PVD d'accéder à ces ressources, le Département des Alpes-de-Haute-Provence et la Banque des Territoires ont conclu un partenariat opérationnel visant à garantir le bon accès des petites villes de demain aux ressources d'ingénierie et d'expertises.
Dans le cadre de ce partenariat opérationnel, le Département des Alpes-de-Haute-Provence, en tant que collectivité dédiée notamment à la solidarité territoriale, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires.
La signature par la Ville d'Oraison d'une convention d'adhésion avec l'Etat en août 2021 traduit sa volonté de s'engager dans un projet de revitalisation respectueux de l'environnement.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20220928-DCM_74_2022

Afin d'engager ces projets, plusieurs études doivent être lancées dont celle la plus structurante liée à la programmation d'un Ecoquartier sur le secteur du centre-ville.
Pour ce faire, il convient de signer avec le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence agissant pour le compte de la Banque des Territoires, une première convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des territoires au programme PVD d'une durée de 24 mois, qui fera si besoin l'objet d'avenants au fur et à mesure des nouvelles études qui seront lancées dans les mois à venir.

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département des Alpes-de-Haute-Provence apporte à la commune d'Oraison les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposée par la Banque des Territoires. En complément, si nécessaire, le Département pourra solliciter le déclenchement pour le compte de la Ville d'Oraison, de missions d'expertises prises en charges par la Banque des Territoires sur les marchés à bon de commande.

Le montant du financement attribué par le Département à la Ville d'Oraison dans le cadre du programme PVD sera compris entre 10 et 50% du coût réel des études TTC, dans la limite de l'enveloppe globale allouée au Département par la Banque des Territoires pour PVD.
Ce taux de participation tient compte notamment des possibilités de co-financements et de l'intérêt et de la valeur ajoutée de la prestation.

Dans ce cadre, et afin d'affiner le plan de financement, le marché public concernant la réalisation d'une étude d'un programme d'aménagement pour la réalisation d'un Ecoquartier sur le secteur du centre-ville a déjà été lancé.
Au regard des offres reçues, la Ville d'Oraison souhaite donc déposer un dossier de demande de soutien à l'ingénierie dans le cadre du plan de financement ci-après (à noter que la Banque des Territoires n'apporte pas de financements sur le volet maîtrise d'œuvre) :

| **Plan de financement prévisionnel** | |
|---|---|
| Intitulé de l'ingénierie | Etude d'un programme d'aménagement pour la réalisation d'un Ecoquartier sur le secteur du centre-ville d'Oraison |
| Maître d'ouvrage | Commune d'Oraison |
| Coût total TTC | - 58 800 € pour la tranche ferme<br>- 12 240 € pour la tranche optionnelle (TO) n°1 (désimperméabilisation de la cour de l'école Léonie Etienne) dont :<br>-8400 € TTC pour le volet études.<br>-3840 € TTC pour le volet maîtrise d'œuvre<br>- 9000 € pour la tranche optionnelle n°2 (assistance pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre) |
| Autofinancement du Maître d'ouvrage | - 9 400 € (sur la tranche ferme)<br>- 8040 € TTC sur la TO n°1.<br>- 9000 € TTC sur la TO n°2 |
| Co-financeurs (hors BDT) : EPF | - 20 000 € |
| Co-financement BDT (50%) | - 29 400 € pour la tranche ferme<br>- 4200 € pour le volet étude de la tranche optionnelle n°1 liée à la désimperméabilisation de la cour de l'école Léonie Etienne |

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20220928-DCM_74_2022

A noter que ce plan de financement prévisionnel ne préjuge en rien des contributions qui seront versées définitivement, étant entendu que celles-ci seront appréciées à réception des pièces justificatives.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**
**A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de lancer l'étude d'un programme d'aménagement pour la réalisation d'un Ecoquartier sur le secteur du centre-ville d'Oraison.

- **APPROUVE** les termes de la convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au programme Petites Villes de Demain, ci-annexée.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention en intégrant le plan de financement présenté ci-avant.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de demander le soutien de la Banque des Territoires par le biais du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence selon le plan de financement présenté ci-avant.

- **DIT** que ladite convention fera si besoin l'objet d'avenants au fur et à mesure des nouvelles études qui seront lancées dans les mois à venir.

- **DIT** que ces crédits sont prévus au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

**Le Maire,**
**Benoît Gauvan**

| | |
|---|---|
| Acte publié, Affiché et Notifié le : | **29/09/2022** |

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.*
*Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20220928-DCM_74_2022

Annexe : convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au programme Petites Villes de Demain

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN**

**Convention type entre le Département des Alpes de Haute-Provence et le bénéficiaire**

**Entre**

**Le Département des Alpes de Haute-Provence représenté par Eliane BARREILLE**, Présidente du Conseil Départemental habilitée par une délibération de la Commission permanente en date du .....

Ci-après dénommé **« Le Département »**

**D'une part,**

Et

La **commune de XXX,** ayant son siège XXX, identifiée au SIREN sous le n° XXX XXX XXX représenté par XXX, en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du XXX

La **commune de YYY,** ayant son siège YYY, identifiée au SIREN sous le n° YYYY représenté par YYYY en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du YYYY

La **Communauté de communes / d'agglomération de XXX,** ayant son siège XXX, identifiée au SIREN sous le n° XXX XXX XXX représenté par XXX, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du XXX

Ci-après dénommée(s) **« Le Bénéficiaire »**

Ci-après désignées conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20220928-DCM_74_2022

**Il a été exposé ce qui suit :**

Petites Villes de Demain (PVD) est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.
Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme (ANCT, Cerema, ADEME, Agence de l'habitat) dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise 200 Millions d'euros sur 6 ans, au niveau national, destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme PVD d'accéder à ces ressources, le Département des Alpes de haute Provence et la Banque des Territoires ont conclu en date du XXX XX XX un partenariat opérationnel visant à garantir le bon accès des petites villes de demain aux ressources d'ingénieries et d'expertises.

Dans le cadre de ce partenariat opérationnel, le Département des Alpes de Haute-Provence, en tant que collectivité dédiée notamment à la solidarité territoriale et interlocuteur de proximité bien identifié par les communes et leurs intercommunalités, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires.

La signature par le Bénéficiaire d'une convention d'adhésion avec l'Etat en date du XX XX XXXX traduit sa volonté d'engager son territoire dans un projet de revitalisation.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département des Alpes de haute Provence apporte au Bénéficiaire du programme « Petites Villes de Demain » les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département pourra solliciter le déclenchement pour le compte du Bénéficiaire de missions d'expertises prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20220928-DCM_74_2022

## Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

### 2.1 Engagements du Département

Le Département est chef de file des solidarités territoriales et met notamment en œuvre :

- Un dispositif annuel d'aide aux communes doté d'une enveloppe de 2,1 millions d'euros pour leurs projets d'investissement,
- Un soutien contractualisé aux projets territoriaux des acteurs publics (contrats départementaux de solidarité territoriale) dont l'un des axes vise l'attractivité, la revitalisation des centres bourgs et la rénovation des centres anciens,
- Un soutien en ingénierie au travers de l'agence technique départementale IT04,
- Une politique volontariste de production de logements locatifs sociaux essentiellement ciblée sur les centres anciens.

Pour favoriser la revitalisation des petites centralités du Programme PVD, le Département s'engage à effectuer les opérations nécessaires pour permettre aux bénéficiaires d'accéder aux contributions de la Caisse des Dépôts sous forme de cofinancement d'études stratégiques, pré-opérationnelles ou thématiques, opérationnelles (de 10 à 50 % du coût réel de l'étude).

A l'occasion et en complément de la mise en œuvre de ses propres dispositifs, le Département assure l'information des bénéficiaires sur les contributions de la Caisse des Dépôts au programme PVD, l'assistance technique aux bénéficiaires, l'instruction de leurs demandes, la présentation aux instances décisionnelles, la préparation des éléments nécessaires aux conventionnements ainsi que le suivi du dispositif, conformément aux modalités du programme PVD.

Le Département accompagne le Bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à un cahier des charges. Le Département veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

### 2.2. Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais, et sur la durée de la présente convention.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20220928-DCM_74_2022

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme Petites Villes de Demain.

Il prend à sa charge la relation avec le ou les prestataire(s) (ci-après, le « Prestataire ») et en informe le Département dans le cadre du Comité de Projet « Petites Villes de Demain ».

Le Prestataire, sera sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le Bénéficiaire informera à bref délai le Département du prestataire retenu.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachées, aux fins de leur cession.

Le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Le Bénéficiaire s'engage à faire preuve de la plus grande transparence vis-à-vis du Département.

A ce titre, le Bénéficiaire s'engage notamment à :

- répondre, sans délai, à toute demande de précision ou d'information portant sur les modalités d'utilisation des financements octroyés et à toute demande de communication de pièces justificatives de la part du Département;

- informer, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

## Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

### 3.1 Collaboration entre les parties

Le Bénéficiaire organisera, au moins une fois par semestre, un Comité de Projet « Petites Villes de Demain » auquel il conviera le Département. Ce Comité de Projet est un comité de pilotage qui valide la stratégie d'action et les documents, permet la coordination des acteurs et pilote l'avancement du projet.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20220928-DCM_74_2022

Le Bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancée des ingénieries listées en annexe et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des Etudes et le rapport final constituant les Etudes. D'une manière générale, les Parties s'engagent à une communication réciproque transparente et régulière.

L'ensemble des résultats des Etudes, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « Livrables ».

Les Livrables devront être transmis au Département à l'adresse suivante :

**Département des Alpes de Haute-Provence**
13, Rue du Docteur ROMIEU
CS 70216
04995 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9

Dans le cadre de la convention qui le lie à la Banque des Territoires, le Département transmet à la BDT, après analyse et instruction des demandes de cofinancements d'études, une liste des études pour lesquelles le Bénéficiaire sollicite une subvention.

La BDT s'engage à répondre au Département par message électronique dans un délai de quinze jours à réception de la demande. Tout refus de la BDT, en application de sa stratégie d'ingénierie, entrainera le non financement de l'étude par le Département.

### 3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de 24 mois avec une prise d'effet à la date de signature de la présente convention. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, celle-ci pourra le cas échéant, et sous réserve de l'accord de la BDT, être prolongée pour un maximum de 6 mois d'un commun accord par voie d'avenant.

## Article 4 : Responsabilité et assurance

### 4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des Etudes est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les Parties conviennent que le Bénéficiaire est entièrement responsable de l'exécution des Etudes et de l'ensemble des travaux y afférent.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20220928-DCM_74_2022

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des Etudes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

### 4.2 Assurances

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Le Bénéficiaire devra être en mesure de justifier à tout moment au Département de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des Etudes. Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Prestataire maintienne cette assurance et puisse en justifier au Département à la première demande.

## Article 5 : Modalités financières

### 5.1 Montant du financement attribué

Le montant du financement attribué par le Département au Bénéficiaire dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » sera compris entre 10 et 50 % du coût réel de l'étude TTC, dans la limite de l'enveloppe globale allouée au Département par la Banque des Territoires pour « Petites Villes de Demain ».

L'application d'un taux de participation à 50% n'est pas systématique. Le taux à appliquer sera apprécié par le Département en tenant compte de :

- La possibilité de cofinancements par d'autres partenaires du programme « Petites Villes de demain » ou par des tiers ;
- L'intérêt et la valeur-ajoutée de la prestation pour la réalisation du projet de redynamisation ;
- La nécessité de maintenir un engagement significatif du Bénéficiaire.

A titre indicatif, ces différentes contributions sont réparties dans le plan de financement prévisionnel, figurant en annexe à la présente convention.

Ledit plan ne préjuge en rien des contributions qui seront versées définitivement, étant entendu que celles-ci seront appréciées à réception des pièces justificatives (listées en

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20220928-DCM_74_2022

article 5.2) à fournir pour chaque étude, permettant de conférer le caractère réel au coût de l'étude.

**5.2 Modalités de versement**

Les contributions visées par la présente seront versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département des pièces justificatives suivantes et ce pour chaque étude :

- Le livrable final de l'Etude,
- Le coût réel final de l'Etude (HT et TTC),
- Le cahier des charges de l'étude,
- La Délibération du maître d'ouvrage engageant l'Etude sollicitant l'aide du dispositif PVD et précisant, le plan de financement de l'Etude,
- L'échéancier de réalisation de l'Etude et les factures acquittées certifiées par le comptable public.

**5.3 Financement des ingénieries**

Les cahiers des charges de chaque étude devront avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées au point 1 de l'article 3.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.
En cas de non-respect de cette affectation, le Département ne sera pas tenu de verser la subvention.

Le Bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme, pendant toute la durée de la convention et au-delà, pendant la durée de conservation des pièces comptables, documents fiscaux, sociaux, civils et commerciaux définie par la Loi.

## Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

**6.1 Communication**

Le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des Etudes sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention et pendant toute la durée de la Convention.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20220928-DCM_74_2022

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département et de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

**6.2 Propriété intellectuelle**

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des Etudes, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le Bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

**6.3 Liens hypertextes**

Dans le cadre de la présente Convention, le Département autorise le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site Internet www.mondepartement04.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20220928-DCM_74_2022

A ce titre, le Département garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site Internet XXX.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

## Article 7 : Inexécution de la Convention

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la Convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues par le Département.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la Convention.

## Article 8 : Dispositions Générales

### 8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

### 8.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20220928-DCM_74_2022

elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

**8.3 Modification de la Convention**

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles, **à l'exception de son annexe,** dont les éléments prévisionnels y figurant sont repris à titre indicatif.
En cas d'évolution(s) des éléments y figurant, ladite annexe sera mise à jour par le Bénéficiaire.
Chaque mise à jour sera adressée au Département et signée par les parties contractantes en vue de remplacer le document préexistant. Chaque mise à jour sera transmise par le Département à la Banque des Territoires.

**8.4 Cession des droits et obligations**

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

**8.5 Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

**8.6 Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Digne-les-Bains, en autant d'exemplaires que de parties,
le.....

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20220928-DCM_74_2022

Pour le Bénéficiaire

Commune(s) de.....

Maire

Communauté de communes / d'agglomération
.....

Président (e)

Pour le Département des Alpes de Haute-Provence.

Présidente du Conseil départemental

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20220928-DCM_74_2022

Caisse des Dépôts GROUPE

ALPES DE HAUTE PROVENCE LE DÉPARTEMENT

## ANNEXE : Plan de financement prévisionnel du Bénéficiaire

Les éléments détaillés ci-dessous sont repris à titre indicatif (préciser les montants en € et les taux d'intervention de chaque partenaire) :

| Intitulé de l'ingénierie | Maître d'ouvrage | Coût total TTC | Autofinancement du Maître d'ouvrage | Co-financeurs (hors BDT) | Co-financement BDT |
|---|---|---|---|---|---|
| **Etude n°1 :** ... | | | | Etat :<br>Région :<br>Département.... | |
| **Etude n°2 :** ... | | | | | |
| **Etude n°3 :** ... | | | | | |